

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SM KERVAL Centre Armor

69 Rue Chaptal
CS 70556
22000 Saint-Brieuc

Références : 2026.260
Code AIOT : 0005504247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement SM KERVAL Centre Armor implanté La Fontaine de Trémargat 22410 Lantic. L'inspection a été annoncée le 06/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de programme pluriannuel de contrôle de la DREAL. Les thèmes retenus pour cette visite sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection et de l'arrêté de mise en demeure (défense incendie)
- Travaux de couverture des casiers 1, 2 et 3
- Gestion des eaux du site
- Registre des déchets entrants

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SM KERVAL Centre Armor
- La Fontaine de Trémargat 22410 Lantic
- Code AIOT : 0005504247
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte Kerval Centre Armor est autorisé à exploiter au lieu-dit "La Fontaine Trémargat" sur la commune de Lantic, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), une usine de compostage de déchets ménagers, de déchets verts et d'algues vertes ainsi qu'une plateforme pour le regroupement du verre. Le site est soumis à autorisation et relève de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux) et de la rubrique 3540 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de ce contrôle, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du signalement par un riverain, le dimanche 5 juillet 2026 vers 15h00, d'un feu couvant au niveau d'un andain de compost. Le feu a nécessité l'intervention des pompiers et la mobilisation de deux personnels du site pour mettre en œuvre les moyens internes de lutte (tonne à eau, déplacement d'engin situé à proximité du compost). L'incident a pris fin à 18h30. L'exploitant a réalisé un retour d'expérience et a procédé à l'analyse du départ de feu (vu la fiche RETEX n°48/MAN-E-514_C).

L'analyse des causes indique que l'origine du départ de feu est un auto-échauffement du compost. Le retour d'expérience témoigne de la formation adaptée du personnel aux moyens de lutte contre l'incendie mais souligne la nécessité d'une meilleure communication du plan de défense incendie auprès des services extérieurs qui ne connaissaient pas le site et qui ont rencontré des difficultés pour franchir le portail notamment. L'évènement appelle par ailleurs la remarque suivante de la part de l'inspection des installations classées : conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Depuis le 1er janvier 2026, cette déclaration est obligatoirement réalisée sous la forme d'une téléprocédure.

L'évènement du 5 juillet 2026 n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration sur le lien suivant <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939> et de préciser les circonstances ainsi que les causes de l'incident, les mesures d'urgence prises, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DETECTION DES INCENDIES	AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PLAN DE DEFENSE INCENDIE	AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
3	RESERVE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V	Demande d'action corrective	6 mois
4	ACCES ET CLOTURE DE L'INSTALLATION	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	COUVERTURE FINALE	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
6	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 5	Sans objet
7	GESTION DES EAUX	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
8	REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS	Code de l'environnement du 05/06/2026, article R541-43	Sans objet
9	PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de ce contrôle n'ont pas permis de lever l'arrêté de mise en demeure notifié le 18 février 2025. L'inspection a constaté que l'installation de détection d'incendie par caméras thermographiques a été mise en place. Toutefois, le dispositif de report d'alarme vers les téléphones de l'exploitant n'est pas encore opérationnel et nécessite une formation du personnel, laquelle doit intervenir dans les prochaines semaines. Le plan de défense incendie doit également être actualisé afin d'intégrer, a minima, les éléments prévus à l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le feu couvant, survenu dans un andain de compost le 5 juillet 2026, souligne la nécessité d'assurer la communication effective du plan actualisé de défense incendie aux services de secours extérieurs. Enfin, l'exploitant doit, en mesure corrective, aménager la réserve incendie (bassin E), conformément aux dispositions réglementaires en l'équipant d'un dispositif d'aspiration permettant aux engins de secours de se raccorder.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DETECTION DES INCENDIES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, dont le siège social est situé rue du Boisillon à Ploufragan, est mis en demeure, en ce qui concerne le site de stockage de déchets non dangereux implanté sur la commune de Lantic, de respecter les dispositions de l'article 16-VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé : - en fournissant le bon de commande relatif à la mise du dispositif de détection d'incendie par thermographie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ; - en procédant à la réalisation complète de l'installation de détection d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande, daté du 10/04/2026, pour un montant de 57 822,75 € TTC, portant sur la mise en place d'un système de détection par caméra thermographique avec report d'alarme sur téléphone mobile. Lors de la visite, il a été constaté que le casier de stockage des déchets est bien équipé de deux mâts avec caméras de détection en fonctionnement. L'exploitant précise que le seuil de détection est fixé à 450 degrés le jour et 150 degrés la nuit. En cas de détection d'incendie, l'alarme est actuellement réalisée vers le prestataire extérieur qui contacte dans un second temps l'exploitant. La mise en service de l'installation reste donc à finaliser avec la mise en place du report d'alarme sur les téléphones de l'exploitant ainsi que la formation du personnel à l'utilisation de l'application et à la levée de doute. Le système de détection doit faire l'objet d'un mode opératoire à intégrer au plan de défense incendie. À ce stade, la prescription objet de la mise en demeure n'est donc pas totalement satisfaite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la mise en service du dispositif de détection avec l'installation du report effectif d'alarme sur les téléphones de l'exploitant et former le personnel à l'utilisation de l'application. Transmettre les justificatifs à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PLAN DE DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2026, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le syndicat mixte KERVAL CENTRE ARMOR, dont le siège social est situé rue du Boisillon à Ploufragan, est mis en demeure, en ce qui concerne le site de stockage de déchets non dangereux implanté sur la commune de Lantic, de respecter les dispositions de l'article 16-VI de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé :

- en complétant le plan de défense incendie avec les modalités de transmission de l'alarme, associée au dispositif de détection, du personnel présent sur site en vue de déclencher les opérations nécessaires ainsi que les conditions d'organisation des rondes aux abords du casier en exploitation et des zones d'entreposage des déchets, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour le plan de défense incendie, notamment suite au feu couvant déclaré sur un andain de compost en juillet 2026 et ayant nécessité l'intervention des services de secours. L'inspection rappelle que le plan de défense incendie et ses mises à jour doivent être transmises à SDIS. Post-inspection, l'exploitant a remis la fiche établissement répertorié "ETARE" du SDIS. Sur cette fiche, intégrée au PDI de l'exploitant, est mentionné la lagune n°2 d'un volume de 274 m3 pour l'extinction incendie, l'inspection précise que cette information est erronée, ce volume ne correspond pas au volume de la lagune n°2. Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant a indiqué avoir modifié l'emplacement de la réserve incendie principale qui est désormais constituée par le "bassin E". Ce bassin permet de disposer d'une profondeur plus élevée et mieux adaptée pour l'aspiration en cas d'incendie. L'exploitant a par ailleurs indiqué procéder à la réalisation de ronde de sécurité, avec caméra portative thermographique. Les modalités d'organisation des rondes doivent être précisées dans le plan de défense incendie. A l'issue du contrôle, la prescription, qui a fait l'objet de la mise en demeure, n'est donc pas totalement satisfaite. L'exploitant doit présenter un plan de défense incendie corrigé et actualisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de défense incendie avec l'ensemble des éléments figurant l'article 33 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : RESERVE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.V

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.

Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennale mentionnée à l'article 14.

Constats :

Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les réserves d'eau du site en cas d'incendie sont constituée par les bassins de lagunage. L'exploitant avait identifié, en tant que réserve principale d'eau d'extinction, la lagune n°2 constituant un volume de 2200 m³. Une aire stabilisée pour les véhicules de secours a été aménagée au niveau de ce bassin mais l'inspection avait constaté, en 2025, qu'aucun dispositif permettant le raccordement des moyens de secours n'était aménagé (colonne d'aspiration). Lors du feu couvant survenu en juillet 2026, l'exploitant a indiqué que la réserve n'a pas été utilisée par les pompiers, notamment en raison du niveau d'eau de la lagune jugé insuffisant par les pompiers. L'exploitant a proposé de modifier l'emplacement de la réserve principale en aménageant le bassin "E" du site. Des travaux pour creuser ce bassin jusqu'à 4 mètres profondeur ont été réalisés. Un dispositif de raccordement de la tonne à eau (moyen interne de lutte contre le feu) a été mis en place. L'inspection constate cependant que le bassin n'est pas équipé de dispositif de raccordement (colonne d'aspiration) pour les pompiers et que l'aire d'aspiration n'est pas aménagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier le volume d'eau disponible pour la réserve incendie du bassin E.
- Aménager et identifier le bassin, ainsi que son aire d'aspiration, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et des recommandations de l'annexe 3 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (cf. Point d'aspiration - Réserve à l'air libre).
- Recueillir l'avis du SDIS.
- Porter à la connaissance du Préfet les caractéristiques de la réserve incendie constituée par le bassin E afin de mettre à jour le dossier de l'exploitant.
- Mettre à jour le plan de défense incendie et le communiquer au service de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : ACCES ET CLOTURE DE L'INSTALLATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16.I

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée

par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et limite celle de la faune.
Constats : L'inspection constate que le portail d'accès à la zone en cours d'exploitation est maintenu ouvert pendant les heures d'ouverture du site (de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00). La limitation d'accès repose uniquement sur les panneaux informant de l'interdiction d'accès à la zone aux personnes non autorisées et de l'obligation de se présenter à l'accueil. Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance. L'inspection considère que le respect de l'obligation du contrôle d'accès, prévue par l'arrêté ministériel, n'est pas démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser les mesures prises pour assurer la limitation et le contrôle de l'accès à la zone en cours d'exploitation et transmettre, le cas échéant, les consignes ou procédures associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : COUVERTURE FINALE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Exécution des travaux
Prescription contrôlée : Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection, par courrier reçu le 9 avril 2026, le mémoire descriptif des travaux réalisés relatifs au transfert des déchets et couvertures des casiers 1,2 et 3. Le plan topographique avec les relevés réalisés le 25/11/2025 a été présenté. Le rapport décrit les contrôles réalisés sur les dispositifs d'étanchéité par géomembrane (DEG) de la couverture. 6 visites de contrôle ont ainsi été réalisées entre le 30/09/2025 et le 24/10/2025. Un contrôle de la résistance mécanique des soudures de la géomembrane a été réalisé ainsi que 24 sondages à la tarière, le 28/10/2025, pour contrôler l'épaisseur du revêtement au-dessus de la géomembrane. L'ensemble des contrôles réalisés conclut à la conformité de la couverture. L'inspection relève que la couche de fermeture des déchets et de propreté a été réalisée avec des mâchefers. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la couverture finale est engazonnée, les 3 puits de lixiviats des casiers 1,2 et 3 ont été repris et rehaussés. Les fossés périphériques sont aménagés avec des graviers drainants.

N° 6 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux

Prescription contrôlée :

- Article 5 : Gestion des eaux (arrêté préfectoral du 22/01/2025)

Le 2ème alinéa de l'article 10 « gestion des eaux » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2003 est complété par :

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et de la plateforme de stockage des déchets verts et structurants sont collectées par un fossé aménagé en partie basse et transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant traitement dans les lagunes 1, 2, 3, la lagune de finition puis le filtre à roseau. Avant leur rejet dans le milieu naturel, les eaux circulent dans le canal du débitmètre où s'effectue le prélèvement pour leur analyse [...]

- Article 10 : Gestion des eaux (arrêté préfectoral du 12 mai 2003)

Les eaux de toiture et les eaux n'ayant pas été en contact avec les déchets rejoindront directement le milieu naturel par le biais des fossés ou canalisations. Les eaux souillées (eaux usées domestiques, eaux de ruissellement) seront collectées et acheminées vers le système de traitement par lagunage propre au site de Launay-Lantic.

- Art.7.2 : Collecte des eaux de ruissellement (arrêté préfectoral du 18 avril 2001)

Les fossés externes de collecte des eaux de ruissellement extérieures au site seront prolongés afin de ceinturer l'ensemble des casiers en exploitation. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation. Les fossés internes "eaux sales" seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation des casiers. Un réseau de fossés drainants quadrillera l'ensemble du site de manière à récupérer les eaux de ruissellement intérieures « propres ». Les eaux issues des fossés externes, des fossés "propres" internes et les eaux souterraines issues du drainage sous la géomembrane seront envoyées vers le ruisseau de Launay pour la zone sud du site après passage dans des bassins tampon dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellement d'une pluie décennale. Afin de réaliser la canalisation qui permettra l'évacuation d'une partie de ces eaux non souillées vers le ru de Launay, le SMITOM devra solliciter une autorisation de passage auprès du propriétaire des terrains. Au nord est du site, les eaux des fossés externes s'écouleront vers les fossés en direction du bois, après transit par des bassins tampons dimensionnés sur une pluie décennale. Les fossés externes et internes seront curés et maintenus en bon état de manière à limiter la stagnation des eaux et la décomposition des végétaux. Les eaux souillées issues du

C.T.E.D. rejoindront directement la lagune (parcelle n°542), le bassin d'aération et la lagune de finition (parcelle n°396). L'exutoire est le ru de Launay au niveau de "La Fontaine Trémargat" où une station de jaugeage du cours d'eau sera mise en place.

Constats :

L'inspection a constaté, au point bas de la plateforme bétonnée de compostage et de stockage des déchets verts, l'aménagement d'un caniveau permettant de collecter les eaux de ruissellement. Les eaux collectées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, puis vers le dispositif de traitement par lagunage du site. Le plan topographique annuel du site, actualisé au 28 novembre 2025, fait apparaître les réseaux de gestion des eaux (en distinguant notamment les réseaux "eaux sales" et "eaux propres").

L'exploitant a indiqué qu'un second caniveau sera installé afin d'améliorer la collecte des eaux de ruissellement et de limiter la présence de débris et poussières fines sur la plateforme. Cet aménagement, annoncé par l'exploitant, n'était pas encore réalisé au jour de l'inspection.

Le réseau de fossés extérieurs, destiné à la collecte des eaux de ruissellement, fait l'objet d'un entretien périodique par l'exploitant, notamment par curage, selon une fréquence de l'ordre de deux à trois ans. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un curage devait être réalisé prochainement.

La visite de terrain a permis de visualiser, en partie, le réseau de fossés extérieurs, les fossés drainants internes ainsi qu'un des bassins tampons (bassin "F"), participant au dispositif de collecte et de gestion des eaux de ruissellement du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : GESTION DES EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats et eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'inspection a constaté sur le terrain la reprise et la rehausse des puits de collecte des lixiviats des casiers 1, 2 et 3, réalisées dans le cadre des travaux relatifs à la mise en conformité de la couverture. Les lixiviats collectés au niveau des casiers sont, selon leur configuration, collectés soit de façon gravitaire, soit pompés, puis dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats. L'exploitant a indiqué qu'un dispositif de relève automatique de la hauteur de lixiviats était en cours de mise en place sur les puits de collecte, en remplacement de la relève manuelle actuellement réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2026, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'inspection a constaté que le registre chronologique est complété et tenu à jour (vu l'enregistrement de la dernière réception : le 14/08/2026, 3,34 tonnes /refus de compost / mode de traitement D1). L'inspection remarque que le code traitement D5 semble plus approprié : "Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)"
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.
Constats :

L'exploitant prélève ses besoins en eau dans le réseau d'adduction d'eau potable (eau de process pour l'arrosage des andains, eaux de lavage des engins et bennes, eaux sanitaires). Un compteur est installé à l'entrée du site et est relevé chaque mois. En 2025, 303 m3 d'eau ont été prélevés dans le réseau pour les besoins du site.

Type de suites proposées : Sans suite